

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE
Scientifique

DECRET N° 93-241 fixant les attributions
du Ministre de la Recherche Scientifique ainsi
ainsi que l'organisation générale de son
Ministère.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution du 18 Septembre 1992;
- Vu la Loi Constitutionnelle N° 95-001 du 13 Octobre 1995 portant révision
des articles 53, 61, 74, 75, 90, 91 et 194 de la Constitution du 18 Septembre 1992;
- Vu l'Ordonnance n° 93-027 du 13 Mai 1993 relative à la réglementation sur
les Hauts Emplois de l'Etat;
- Vu le Décret N° 97-128 du 21 Février 1997 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret N° 97-129 du 27 Février 1997 portant nomination des Membres
du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre de la Recherche Scientifique,

En Conseil du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier. - Le Ministre de la Recherche Scientifique met en œuvre la politique
de l'Etat en matière de recherche scientifique.

Il est chargé de la promotion de la coordination, de la réglementation et de la valorisation des activités de recherche scientifique sur le territoire national.

Article 2. - L'organisation générale du Ministère de la Recherche Scientifique
est fixée comme suit :

I.- CABINET DU MINISTRE :

- 1 Directeur de Cabinet
- 3 Conseillers Techniques
- 3 Chargés de Mission
- 3 Inspecteurs
- 1 Chargé de Protocole
- 1 Attaché de presse
- 1 Chef Secrétariat Particulier

II.- DES DIRECTIONS INTER-REGIONALES

- Service de la Recherche
- Service Administratif et Financier

III.- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- Service de la Législation et du Contentieux
- Service des Affaires Générales
- Service des Relations Internationales

III.1 - DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Service des Ressources Humaines
- Service Logistique
- Service Gestion Financière
- Service Médico-Sanitaire

III.2 DIRECTION DE LA COMMUNICATION SCIENTIFIQUE ET DE LA VALORISATION
DES RÉSULTATS

- Service Communication Scientifique
- Service de la Valorisation des Résultats.

IV.- DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE

- Service d'appui aux programmes
- Service d'orientation et de la réglementation
- Service Etude et Statistique

IV.1.- DIRECTION DE LA RECHERCHE MEDICALE, PHARMACEUTIQUE ET NUTRITIONNELLE

- Service de la Programmation et de la Coordination
- Service du Suivi et Evaluation

IV.2.- DIRECTION DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE ET ZOOTECHNIQUE

- Service de la Programmation et de la Coordination
- Service du Suivi et Evaluation

IV.3.- DIRECTION DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE ET TECHNOLOGIQUE

- Service de la Programmation et de la Coordination
- Service du Suivi et Evaluation

IV.4.- DIRECTION DE LA RECHERCHE ENVIRONNEMENTALE

- Service de la Programmation et de la Coordination
- Service du Suivi et Evaluation

V.- ORGANISMES SOUS TUTELLE

Sont placés sous la tutelle technique, administrative, et financière du Ministère de la Recherche Scientifique les organismes ayant pour objet principal la recherche scientifique, notamment :

- le Centre National de la Recherche Appliquée au Développement Rural (CENRADEUR/FOFIFA);
- le Centre National d'Application des Recherches Pharmaceutiques (CNARP);
- le Centre National de Recherches Océanographiques (CNRO);
- le Centre National de Recherches Industrielles et Technologiques (CNRIT);
- le Centre National de Recherches sur l'Environnement (CNRE);
- Le Centre d'Information et de Documentation Scientifique et Technique (CIDST);
- l'Institut Malgache des Vaccins Vétérinaires (IMVAVET).

DU CABINET DU MINISTRE :

Article 3. - Le Directeur de Cabinet coordonne les activités des Membres du Cabinet ministériel. Il est chargé de la réception et de la répartition des informations, ainsi que des affaires politiques. Il est également chargé de recueillir les doléances adressées au Ministre.

Le Directeur de Cabinet est assisté dans ses fonctions par un Attaché de Presse qui s'occupe de l'analyse des médias et des relations avec la presse.

Les Conseillers Techniques sont chargés d'instruire les dossiers et les affaires confiées par le Ministre et en assurent le suivi.

Les Chargés de Mission sont appelés à exécuter des missions particulières émanant du Ministre.

L'Inspecteur reçoit du Ministre une mission permanente et, à ce titre, il contrôle l'application des textes.

Il propose, dans son rapport, les redressements des erreurs constatées ou la sanction à infliger.

Le Chargé du Protocole s'occupe :

- des audiences et cérémonies officielles
- des voyages officiels

Il est assisté dans ses fonctions par le Secrétariat Particulier du Ministre.

DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 4. - Le Secrétariat Général est l'organe d'exécution et de coordination des décisions du Gouvernement, des Directions ministérielles et d'Administration du Ministère de la Recherche Scientifique.

Le Secrétaire Général seconde le Ministre pour l'exercice de ses attributions. Il a, à ce titre, autorité sur le Directeur Général, les Directeurs du Ministère, les Directeurs Généraux et les Directeurs des Organismes de Recherche placés sous tutelle du Ministère de la Recherche Scientifique.

Le Secrétaire Général constitue le support logistique et administratif des activités de recherche.

DE LA DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE

Article 5. - Le Directeur Général de la Recherche ayant autorité hiérarchique sur les Directeurs techniques, les Directeurs des Centres sous tutelle, est le responsable technique et scientifique du Ministère de la Recherche Scientifique :

A ce titre, il :

- coordonne et supervise les projets de recherche, les projets de recherche hors centres et les activités des Directeurs Techniques ;
- assume la coordination et les suivis des programmes de recherche des Centres placés sous tutelle du Ministère de la Recherche Scientifique.

DES DIRECTEURS DU MINISTÈRE

Article 6. - Les Directeurs du ministère sont chargés dans leur domaine respectif du bon fonctionnement et de l'efficacité des services placés sous leur autorité.

Article 7. - En vue de favoriser l'approche multidisciplinaire de la Recherche Scientifique, le Ministre est autorisé à créer par voie d'arrêté des commissions consultatives sectorielles où participeront les institutions de recherches, les ministères intéressés, les utilisateurs de résultats de la recherche, les ministères responsables des Finances, du Budget.

Article 8. - Dans le cadre de l'organisation générale définie ci-dessus, la structure du Secrétariat Général, de la Direction Générale et des Directions ainsi que les organismes relevant de l'autorité du Ministre de la Recherche Scientifique est fixé par arrêté dudit Ministre après avis de la commission des organigrammes.

Article 9. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées notamment le Décret N° 93-525 du 15 Septembre 1993 fixant les attributions du Ministre de la Recherche Appliquée au Développement ainsi que l'organisation générale de son ministère.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 10. - La mise en place des Directions Inter-régionales s'effectuera progressivement en fonction des disponibilités financières.

Article 11. - Le Vice-Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie, le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et de la Décentralisation, le ministre de la Recherche Scientifique, le ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 25 MAR 1997

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement :

Pascal Joseph RAKOTOMAVO

Le Vice-Premier Ministre,
chargé des Finances et de
l'Economie, pi

Le Vice-Premier Ministre chargé
du Budget et de la Décentralisation

Pierrot RAJAONARIVELO

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et des Lois Sociales

Pierrot RAJAONARIVELO

Le Ministre de la Recherche

Article 10. - La mise en place des Directions Inter-régionales s'effectuera progressivement en fonction des disponibilités

Abel Jean Désiré RATOVONELINJAFY

Article 11. - Le Vice-Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie, le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et de la Décentralisation, le ministre de la Recherche Scientifique, le ministre de la Fonction publique, du travail et des Lois Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement :

Pascal Joseph RAKOTOMAVO

Le Vice-Premier Ministre,
chargé des Finances et de
l'Economie, pi

Le Vice-Premier Ministre chargé
du Budget et de la Décentralisation

Pierrot RAJAONARIVELO

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et des Lois Sociales